



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2023-2024

Séance plénière du vendredi 8 mars 2024

Compte rendu

Sommaire

	Pages
EXCUSÉS	4
ORDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS	
• DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET	4
• COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE	4
• QUESTIONS ÉCRITES	4
• NOTIFICATIONS	4

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

• <i>PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE, MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE</i>	
○ <i>DISCUSSION GÉNÉRALE</i>	
(Oratrices : Mme Isabelle Emmery, M. Luc Vancauwenberge, Mme Farida Tahar M. Jonathan de Patoul et M. Christophe Magdalijs)	4
○ <i>DISCUSSION DES ARTICLES</i>	6
• <i>PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 12 MARS 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES AUX VACCINATIONS CONTRE LA COVID-19</i>	
○ <i>DISCUSSION GÉNÉRALE</i>	8
○ <i>DISCUSSION DES ARTICLES</i>	8
• <i>PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À COBRHA+</i>	
○ <i>DISCUSSION GÉNÉRALE</i>	9
○ <i>DISCUSSION DES ARTICLES</i>	9
QUESTION ORALE	
• <i>LE TRANSFERT DES AIDES À L'EMPLOI AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VERS ACTIRIS</i>	
de M. Ahmed Mouhssin	
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées	
(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre)	9
ORDRE DES TRAVAUX	10
QUESTION D'ACTUALITÉ	
• <i>LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE AU NON-REMBOURSEMENT DES SOINS DE LOGOPÉDIE POUR LES ENFANTS AYANT UN QI INFÉRIEUR À 86</i>	
de M. Ahmed Mouhssin	
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées	
(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre)	10
VOTES NOMINATIFS	
• <i>DE LA PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE, MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE</i>	11

• DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 12 MARS 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES AUX VACCINATIONS CONTRE LA COVID-19.....	11
• DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À CoBRHA+.....	12
CLÔTURE.....	12
ANNEXES	
• ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 12 MARS 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES AUX VACCINATIONS CONTRE LA COVID-19.....	13
• ANNEXE 2 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À CoBRHA+.....	17
• ANNEXE 3 : COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE.....	22
• ANNEXE 4 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS.....	23
• ANNEXE 5 : COUR CONSTITUTIONNELLE.....	24

Présidence de M. Kalvin Soiresse Njall

La séance plénière est ouverte à 10h32.

M. Petya Obolensky prend place au Bureau en qualité de secrétaire.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 16 février 2024 est déposé sur le Bureau)

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- Mme Nicole Nketo Bomele, Mme Nadia El Yousfi, Mme Elisa Groppi, M. Jamal Ikazban, Mme Stéphanie Koplowicz, Mme Véronique Lefrancq, M. Rachid Madrane, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, et Mme Laurence Willemse ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 23 février dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 8 mars 2024.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

COMMUNICATIONS

DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET

M. le président.- En date du 16 février 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 [doc. 150 (2023-2024) n° 1].

Ce document est envoyé pour examen en commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé.

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

M. le président.- En sa réunion du 23 février 2024, le Bureau élargi a entériné la composition de la délégation du Parlement francophone bruxellois au sein de la commission interparlementaire en vue d'examiner le projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la

Commission communautaire française portant création du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité [doc. 149 (2023-2024) n° 1].

Ce document vous a été adressé par courriel le 1^{er} mars 2024 et sera examiné en commission interparlementaire le 12 mars prochain. La composition de cette délégation est annexée au présent compte rendu.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis la dernière séance, une question écrite a été adressée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven à M. Bernard Clerfayt.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications est annexée au présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE, MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de déontologie et d'éthique [doc. 133 (2023-2024) n°s 1 à 4].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Isabelle Emmery, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Mme Isabelle Emmery (PS).- Parlant à présent au nom de mon groupe, je me réjouis de voir cette proposition figurer à l'ordre du jour. Il s'agit en effet d'un texte important, puisqu'il vise à apporter des ajustements à l'accord de coopération du 30 janvier 2014. Il démontre clairement la volonté du Parlement de renforcer son efficacité opérationnelle.

Je souhaite remercier les services de l'ensemble des assemblées pour le travail effectué sur l'amendement à l'accord de coopération, qui garantit la conformité à l'avis émis par le Conseil d'État.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner l'importance de doter les institutions bruxelloises d'un cadre plus clair en matière de gouvernance lors de l'adoption de l'ordonnance conjointe du 20 juillet 2023, modifiant l'ordonnance du 14 décembre 2017 portant création de la Commission bruxelloise de déontologie.

La mise en place de cette dernière et de la Commission de déontologie et d'éthique a été retardée par des obstacles similaires, dont le principal émanait des conditions trop restrictives de l'ordonnance de 2017 et de l'accord de 2014 qui ont compliqué le recrutement des membres des deux commissions de manière disproportionnée.

À l'instar de l'adoption des modifications apportées dans le cadre de l'ordonnance, notre groupe est évidemment ravi d'être à l'initiative des efforts déployés à travers cette proposition de décret, par lesquels nous prouvons notre engagement envers plus de transparence et d'intégrité dans l'exercice des mandats publics. C'est un prérequis fondamental pour une gouvernance publique démocratique et efficace, ainsi que pour une plus grande confiance du citoyen à l'égard des politiques.

Chers collègues, en consignnant et en adoptant aujourd'hui cette proposition, notre volonté est de restaurer la confiance – ébranlée à maintes reprises – de nos citoyens à l'égard de la sphère publique et politique, tout en offrant aux institutions et mandataires publics un cadre clair en matière de bonne gouvernance.

Après dix ans d'attente, il était grand temps que la commission de déontologie et d'éthique soit enfin mise en place. En adoptant cette proposition de décret, nous espérons concrétiser cette attente et répondre aux besoins de nos citoyens. De plus, nous espérons que le calendrier prévu sera respecté, nous permettant de voir cette commission effectivement opérationnelle dans un avenir très proche.

Par ailleurs, dans notre volonté de renforcer la cohérence et l'harmonisation de nos institutions, il est à noter que les modifications proposées s'alignent sur les réglementations des commissions de déontologie d'autres Parlements belges. Dans ce contexte, nous espérons une synergie et une complémentarité efficaces entre la Commission de déontologie et d'éthique et la Commission bruxelloise de déontologie, afin d'atteindre des objectifs communs de transparence et de bonne gouvernance.

M. Luc Vancauwenberge (PTB). - Le PTB est favorable à la création d'une commission de déontologie. En l'occurrence, il y en a deux, du moins en théorie : une commission bruxelloise, dont nous avons débattu en juillet dernier et dont la mise sur pied a été décidée en 2017, et celle dont nous débattons aujourd'hui, dont la création a été décidée en 2014 par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et la Région wallonne. Malheureusement, ces deux commissions ne couvrent ni le niveau fédéral ni la Flandre.

Voilà donc dix ans que nous envisageons d'instaurer cette commission de déontologie. Or, souvent, l'objectif est de constituer ce type de commission dans les plus brefs délais. Dans les deux cas qui nous occupent aujourd'hui, la décision de créer ces commissions a été prise à la suite de scandales politiques ayant suscité la colère des citoyens. Toutefois, dès que l'attention médiatique se relâche, les bonnes intentions retournent dans les tiroirs.

Ainsi, après dix ans, nous n'observons toujours aucun résultat. La raison invoquée pour cette situation est l'impossibilité de trouver des candidats, mais nous ignorons pourquoi personne ne postule. Mon groupe aimerait comprendre plus précisément ce qui coince. Quels sont les profils manquants ? Pourquoi personne ne tient-il à siéger au sein de cette commission ?

Nous avons déjà posé ces questions en juillet dernier au Parlement bruxellois, sans obtenir de réponses. On m'avait alors reproché de ne pas avoir écouté ou de n'avoir rien compris aux échanges !

Il faut reconnaître qu'à Bruxelles, rien ne change depuis juillet dernier. Le budget de 2024 ne prévoit d'ailleurs aucun poste pour cette commission. On n'est pas pressé !

En ce qui concerne la commission « francophone » qui nous occupe aujourd'hui, nous avons, comme à la Région, des difficultés à trouver des candidats. Dans les deux cas, il est donc proposé d'assouplir les conditions d'éligibilité. Par rapport à la Commission bruxelloise de déontologie, mon groupe avait quelques objections, portant notamment sur l'absence de publicité des décisions et de suivi. Nous déplorions surtout le principe selon lequel les responsables politiques se jugent les uns les autres. À la Région, il existe une majorité potentielle d'anciens responsables politiques qui contrôlent leurs pairs. Nous trouvons cela malsain.

De plus, il n'y a aucune garantie que cela fonctionne et que l'on trouve des candidats. Aucune explication de notre impossibilité à en trouver depuis dix ans n'a en effet été donnée.

Pour la commission francophone, il y a deux différences. La proportion des responsables politiques passe de huit à six, sur un total de douze. Cela va dans le bon sens, même si nous estimons que ce nombre est encore trop élevé. Les politiques représentent la moitié des membres de la commission. En outre, il est assez particulier de désigner davantage d'anciens élus à Bruxelles et de réduire leur nombre en Wallonie. Nous avions pourtant proposé une réduction en juillet dernier à Bruxelles et nous avons été traités de tous les noms à l'époque.

La commission francophone prévoit aussi la publicité des décisions, même si le dispositif est anonymisé.

Nous ne voterons pas contre cette proposition, car nous estimons qu'elle va dans le bon sens, même si nous avons des doutes sur l'efficacité des mesures proposées pour voir enfin cette commission sortir de terre.

En juillet dernier, le groupe PTB avait déposé un amendement au Parlement bruxellois, en vue de remplacer d'anciens élus par des membres de la société civile. Celui-ci a été refusé, et qualifié d'antipolitique.

Nous avons des doutes sur la volonté de certains partis d'instaurer cette commission. La Libre Belgique – qui ne peut être qualifiée de journal marxiste – nous apprend que, du côté wallon, le PS, le MR et le cdH ont enterré la déontologie durant la précédente législature. Le journaliste a eu accès aux procès-verbaux de 2018 et 2019 du Bureau du Parlement wallon, et en conclut que la motivation n'y était pas.

Le greffier du Parlement wallon a fini par rédiger un code de déontologie, mais s'est heurté aux réticences de certains membres du Bureau, qui craignent que cette commission ne se montre trop sévère.

Le journaliste donne quelques exemples, dont celui d'une députée du MR qui s'étonne du contenu de l'article 20 du projet de code de déontologie traitant du refus imposé à un député d'accepter des cadeaux, des dons ou des marques d'hospitalité qui peuvent influencer son indépendance. Voilà où nous en sommes ! On ne peut même plus accepter des cadeaux susceptibles d'influencer les décisions politiques !

Et si on ne trouve personne pour siéger au sein des commissions, il n'y aura bientôt plus personne au sein des Parlements.

On doit malheureusement constater que les problèmes d'éthique, les conflits d'intérêts et les scandales politiques qui ont entraîné la volonté de créer ces commissions restent d'actualité. La déconnexion par rapport à la réalité, l'entre-soi, le luxe au Parlement wallon, les décisions prises à huis clos, notamment sur les subventionnements, sont autant de fléaux qui apparaissent régulièrement. Dans le même temps, les parlementaires concernés prennent avec une facilité déconcertante des décisions qui font du tort à la population. Il ne faut pas s'étonner, dès lors, de l'hostilité croissante du public envers le monde politique.

Le PTB défend un autre modèle : la création d'une haute autorité qui veillerait à la transparence et à la bonne gouvernance tout en prévenant les conflits d'intérêts au sein des instances politiques et de l'administration. Elle formulerait des recommandations en toute indépendance et serait habilitée à prendre des mesures très strictes en cas de corruption ou de conflit d'intérêts. Au besoin, elle pourrait ouvrir une enquête et transmettre un rapport au parquet.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe PTB)*

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Le groupe Ecolo se réjouit de la création de cette commission de déontologie et d'éthique attendue de longue date. Depuis neuf ans, plus exactement.

Contrairement aux propos de certains collègues, nous pointons les éléments positifs de la présente proposition de décret conjoint : la simplification des règles d'éligibilité des candidats, ce qui permettra la mise en place de cette commission. Tous les partis démocratiques devraient en principe s'en réjouir.

J'entends que certains émettent des réserves sur la volonté politique et mettent même en doute les intentions futures. Certes, la rédaction de cette proposition de résolution a pris du temps, mais il a été tenu compte des remarques du Conseil d'État, et des amendements ont été apportés. Un travail très sérieux a donc été accompli, notamment de la part du groupe Ecolo. Il est regrettable qu'aujourd'hui, au lieu de s'en réjouir unanimement, certains s'efforcent de lui retirer un peu de sa substance. C'est incompréhensible.

Dès lors, j'en viens à me demander si ces collègues ont lu attentivement le texte qui, je le répète, a fait la quasi-unanimité. Il assouplit des règles qui, jusqu'à présent, ne permettaient pas la constitution de cette commission de déontologie et d'éthique. Une telle commission va assurer la transparence et la démocratie des décisions. Le PTB est-il réellement opposé à cet objectif ?

Je rappelle enfin qu'une commission interparlementaire rassemblant la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et la Région wallonne a été mise sur pied pour examiner ce texte en profondeur et le voter quasi à l'unanimité, à l'exception d'un groupe politique. Je remercie donc toutes les forces vives qui ont contribué à l'élaboration de cette proposition de décret conjoint.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe Ecolo)*

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Je ne reviendrai pas sur les longs débats que nous avons menés en commission.

Comme ma collègue vient de le rappeler, au-delà des grands discours, nous nous réjouissons de voir les choses aller dans le bon sens et nous apportons notre soutien à toutes les initiatives à cet égard.

M. Christophe Magdalijs (indépendant).- Pour faire écho aux propos de mes collègues : il s'agit d'un bon texte, qui est nécessaire. Toutefois, il est en effet permis de douter de l'efficacité de la démarche. Cela fait plus de 30 ans qu'il est question de renouveau démocratique en Belgique, à la suite de problèmes successifs. Nous espérons que l'essai sera ici transformé en une amélioration sensible en la matière.

Je regrette cependant que la notion de conflit d'intérêts, souvent évoquée dans l'accord de coopération, n'y soit pas définie. Ce problème date de la conception du texte, puisqu'il s'agit d'une notion largement définie par ailleurs, tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. Il est dommage que ce ne soit pas fait ici, pour les circonstances propres à l'action de mandataires publics.

Je formule donc le vœu que le code, qui doit être adopté dans les trois mois de l'installation de la Commission bruxelloise de déontologie, prévoira la définition du conflit d'intérêts. Cela me paraît essentiel, parce qu'y compris en Région de Bruxelles-Capitale, on ne voit pas d'inconvénient à ce que des membres de cabinet soient impliqués, directement ou indirectement, dans un processus de recrutement pour une fonction à laquelle ils seront ultérieurement candidats. Des améliorations ou définitions demeurent aujourd'hui nécessaires pour parfaire toute une série de processus, notamment celui du recrutement de nos hauts fonctionnaires.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Dans l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, les mots « décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » sont remplacés par les mots « décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Dans l'article 1^{er}, §1^{er}, 5^o, du même accord de coopération, les mots « Commission communautaire commune » sont remplacés par les mots « Commission communautaire française ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Dans l'article 3, § 1^{er}, du même accord de coopération, deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« La commission a pour mission de rendre des avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public, sur base d'une demande signée par au moins un tiers des membres du Parlement de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou du Parlement wallon, issus d'au moins deux groupes politiques.

La commission a pour mission de rendre des avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° à 6°, à la demande du gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française ou du Gouvernement wallon. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Dans l'article 3, § 2, alinéa 2 du même accord de coopération, les mots « à l'exclusion des cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, » sont supprimés.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

L'article 3, § 3 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« §3. La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts, à la demande motivée de tout mandataire public.

La Commission juge irrecevable toute demande anonyme, non motivée, obscure ou injurieuse. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Dans l'article 7, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, du même accord de coopération, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « trois ans ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Dans l'article 7 du même accord de coopération, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. – La commission compte parmi ses membres six membres répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 1°, et six membres répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 2° ou 3°, dont au moins un répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 2°, et au moins une répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 3°. Dans la mesure des candidatures reçues, il est veillé à respecter le principe de la représentation proportionnelle sur l'ensemble des membres visés à l'article 7, § 1^{er}, 2° et 3°. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Dans l'article 12 du même accord de coopération, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Les avis formulés en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} sont présentés dans le rapport d'activités de manière anonyme. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Dans l'article 13 du même accord de coopération, la phrase « Ces montants sont indexés. » est remplacée par la phrase « Ces montants sont liés à l'indice-pivot 101,02 (base 2013) et évoluent de la même manière que celle prévue dans la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Dans l'article 19, § 2, du même accord de coopération, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. – Les avis sont communiqués par pli recommandé au mandataire public concerné ou au membre du Gouvernement concerné. Le cas échéant, les avis sont communiqués par pli recommandé au Parlement qui a demandé l'avis, ou au Gouvernement qui a demandé l'avis ou au mandataire public, qui a demandé l'avis. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

L'article 20 du même accord de coopération contenant les mots « Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée » est renuméroté en article 21.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

L'article 21 du même accord de coopération est renuméroté en article 22.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

L'article 22 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. Les Gouvernements de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française et de la Région wallonne octroient les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de déontologie et d'éthique, en ce compris celui du personnel assurant son secrétariat, dans les dotations à leur Parlement.

Les crédits sont répartis de la manière suivante :

- 35% à charge du Parlement de la Communauté française ;
- 15% à charge de l'Assemblée de la Commission communautaire française ;
- 50% à charge du Parlement de Wallonie. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Dans le même accord de coopération, il est inséré un article 24 est rédigé comme suit :

« Art. 24. – Le siège de la commission est établi au siège du Parlement de la Communauté française.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le Parlement de la Communauté française et par le Parlement wallon, selon les modalités fixées par l'accord de coopération visé à l'article 23.

Les réunions de la commission se tiennent dans les locaux du Parlement de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou du Parlement wallon, selon la décision de la commission. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Par mesure transitoire et dans le but d'assurer la continuité dans les opérations d'installation de la commission, les candidatures déposées sur base des appels à candidatures publiés en application de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret conjoint restent pleinement valables, sauf avis contraire des candidats ou non-respect des conditions prévues par la législation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

Le présent décret conjoint produit ses effets le jour suivant sa promulgation par la dernière des entités concernées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 16 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 12 MARS 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES AUX VACCINATIONS CONTRE LA COVID-19

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 [doc. 146 (2023-2024) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La rapporteuse, Mme Laurence Willemse, se réfère à son rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire

française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À CoBRHA+

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+ [doc. 147 (2023-2024) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La rapporteuse, Mme Laurence Willemse, se réfère à son rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

QUESTION ORALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la suite des questions orales.

M. le président.- L'ordre du jour appelle la question orale de M. Ahmed Mouhssin.

LE TRANSFERT DES AIDES À L'EMPLOI AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VERS ACTIRIS

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Toute personne en situation de handicap possède, entre autres droits, le droit au travail et la possibilité de gagner sa vie en exerçant une profession librement choisie. Afin de le garantir, il est nécessaire d'assurer l'inclusion de ces personnes dans le monde du travail ordinaire, sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs.

Le service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) propose plusieurs aides d'intégration professionnelle, en fonction des besoins de la personne ou de l'employeur. D'autres existent au niveau fédéral, telles que l'allocation de remplacement de revenus à laquelle une personne a droit si son handicap réduit sa capacité de revenus.

En juillet dernier, nous avons auditionné de nombreux acteurs du secteur concernant l'emploi des personnes en situation de handicap. Certains d'entre eux ont exprimé leur inquiétude, notamment quant aux obstacles à l'intégration qui persistent au niveau fédéral, entre autres pour le maintien de l'allocation de remplacement de revenus après une perte d'emploi.

Ils ont également fait part de leurs préoccupations quant au basculement prévu pour le 1er janvier 2024 du service PHARE à Actiris des aides en matière d'emploi pour les personnes en situation de handicap, plus précisément quant au transfert à Actiris de l'expertise nécessaire dont bénéficie le service PHARE ainsi qu'à la continuité des contrats d'adaptation professionnelle et des primes d'insertion.

Dans votre réponse à ma collègue sur ce sujet le 20 septembre dernier en séance plénière, vous avez indiqué l'existence, depuis septembre 2022, d'un groupe de travail rassemblant le service PHARE et Actiris en vue de préparer la reprise des aides à l'emploi. Vous avez expliqué que, « vu l'impossibilité pratique de préparer le transfert effectif des aides à l'emploi au 1^{er} janvier 2023, les administrations de la Commission communautaire française et d'Actiris ont convenu que le service PHARE continuerait, durant toute l'année 2023, à recevoir les demandes d'intervention et à en assurer le traitement au nom et pour le compte d'Actiris ».

Une convention de collaboration a été signée entre la Commission communautaire française et Actiris en juin 2023, visant à assurer la continuité de la gestion des aides à l'emploi jusqu'à ce qu'un basculement légal suffisant permette à Actiris de gérer ces mesures. Vous avez indiqué que le service PHARE poursuivait donc l'entièreté de ses missions en matière d'aides à l'emploi jusqu'à la reprise effective par Actiris et, qu'en parallèle, la collaboration de PHARE avec Actiris pour partager son expertise continuait.

Vous avez également mentionné qu'en accord avec votre collègue M. Clerfayt, il a été envisagé de prolonger le système en place en 2024, du fait que les expertises de la société civile, notamment celles du Conseil bruxellois des personnes handicapées et de l'ASBL DiversiCom, exprimaient des inquiétudes face à une reprise trop rapide. En effet, les acteurs de l'insertion à l'emploi de ce public souhaitaient que cette reprise par la Région se fasse de manière cohérente et articulée. Les employeurs actuels, qui bénéficient également des interventions de la Commission communautaire française, souhaitaient avoir la garantie d'un maintien des primes en 2024, sous peine de devoir licencier des travailleurs si le financement n'était pas maintenu.

Enfin, vous avez assuré qu'un travail avec la société civile était entrepris pour faire avancer le dossier. Ce sujet nous préoccupe fortement et il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour que ce transfert ne se fasse pas au détriment de l'inclusion des personnes en situation de handicap, mais bien en leur faveur.

Votre proposition conjointe avec M. Bernard Clerfayt de prolonger le système en place en 2024 pour le transfert des aides est-elle toujours d'actualité ?

Comment évaluez-vous la transmission d'expertise en matière d'aides à l'emploi de PHARE vers Actiris ? Quels sont les éventuels obstacles rencontrés ? Quelles sont les conclusions des discussions avec la société civile ?

Quelle piste est-elle privilégiée pour la création d'un dispositif cohérent pour la reprise par Actiris des huit aides individuelles ? Où en sont les bases légales pour le transfert vers Actiris ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- La prolongation du système mis en place pour assurer une bonne transition et garantir la continuité des aides à l'emploi est effectivement toujours d'actualité. Dès lors, le service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) poursuivra la gestion des interventions en matière d'aides à l'emploi durant l'année 2024.

Un avenant à la convention de coopération horizontale non institutionnalisée relative à la gestion des aides à l'emploi pour les personnes en situation de handicap dans le secteur ordinaire a été conclu en 2023 et devrait être signé prochainement. Pendant ce temps, le service PHARE de la Commission communautaire française collabore activement avec Actiris à l'analyse et à l'évaluation des mesures existantes en vue de l'instauration par Actiris d'un régime d'aides à l'emploi pour les personnes en situation de handicap.

Des discussions sont menées par Actiris et sont donc du ressort de Bernard Clerfayt en sa qualité de ministre régional de l'Emploi. Un travail avec la société civile est en cours afin de construire ce dossier ensemble et d'aboutir à un dispositif régional global permettant de renforcer l'accès et le maintien à l'emploi sur le marché du travail ordinaire pour les chercheurs d'emploi en situation de handicap.

La société civile a formulé plusieurs recommandations. Ainsi, les acteurs actifs en matière d'insertion à l'emploi de ce public souhaitent que cette reprise par la Région puisse se faire de manière cohérente et articulée, en assurant un dispositif de primes qui puisse avoir une réelle incidence sur l'accès et le maintien de l'emploi des chercheurs d'emploi et travailleurs handicapés.

À l'heure actuelle, les grandes orientations pour la reprise de ces aides sont, bien évidemment, de garantir la continuité de celles-ci, de maintenir les droits acquis et d'optimiser ainsi que de simplifier ce dispositif. Comme indiqué précédemment, ce travail est toujours en cours à l'heure où je vous parle.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Le transfert est considéré comme une bonne chose par la plupart des acteurs. Toutefois, l'administration PHARE possédait une expertise en s'attachant spécifiquement à la question du handicap. La grande inquiétude des parties concernées est de se retrouver noyées dans un cadre plus large au sein d'Actiris et de perdre l'écoute attentive d'une administration dédiée. J'insiste à nouveau sur ce point.

Par ailleurs, une autre inquiétude concerne les allocations de remplacement de revenus, au niveau fédéral. Je sais que

des conférences interministérielles du Bien-être, du Sport, des Familles et du Handicap s'organisent, mais pas suffisamment à mon goût. Cette question constitue une véritable préoccupation. Des personnes qui souhaitent s'engager sur la voie de l'emploi craignent de devoir, au bout d'un certain temps, entreprendre à nouveau toutes les démarches administratives en cas de perte d'emploi. Nous ne demandons pas grand-chose – seulement de leur garantir que ce ne sera pas le cas –, mais cela peut faire la différence.

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président.- Je propose de traiter maintenant la question d'actualité de M. Ahmed Mouhssin, puisque les intervenants sont présents.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, il en sera ainsi.

QUESTION D'ACTUALITÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Ahmed Mouhssin.

LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE AU NON-REMBOURSEMENT DES SOINS DE LOGOPÉDIE POUR LES ENFANTS AYANT UN QI INFÉRIEUR À 86

Question d'actualité de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Monsieur le ministre, vous avez pu voir dans l'actualité le débat qui a secoué la Chambre des représentants et le refus du ministre fédéral de la Santé publique, M. Vandebroucke, d'entendre non seulement les parents, mais aussi de nombreux députés, qui considèrent aujourd'hui que le critère du quotient intellectuel de 86 est inacceptable.

Nous en avons débattu ici et je vous avais alors demandé d'inciter le ministre Vandebroucke à participer à une conférence interministérielle sur le handicap afin d'examiner l'ensemble des éléments et d'envisager comment les entités fédérées et l'autorité fédérale pouvaient collaborer sur cette question.

Avez-vous eu l'occasion de discuter avec M. Vandebroucke ? À quels obstacles vous heurtez-vous ? Que peut faire le Collège de la Commission communautaire française pour essayer de ramener à la raison le ministre Vandebroucke ? Sa réaction est en effet inacceptable et une limite a été atteinte.

M. Rudi Vervoort, ministre.- Ce n'est certainement pas moi qui vous contredirai sur ce sujet. Le critère du quotient intellectuel de 86 ne correspond effectivement à rien du tout puisque certains enfants atteints d'un handicap ont un quotient intellectuel suffisant, mais présentent des problèmes de motricité qui les empêchent d'effectuer certains exercices prévus dans le test tel qu'actuellement mis en place. Cela n'a absolument rien à voir avec le quotient intellectuel.

Le ministre Vandebroucke semble avancer seul sur le sujet.

J'inscrirai ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la conférence interministérielle du Bien-être, du Sport, des Familles et du Handicap, le 15 avril prochain, pour faire part du point de vue que nous défendons tous ici, concernant le lien entre une évaluation dépourvue de pertinence et l'accès aux soins de logopédie.

Le problème est plus large que cela et englobe d'autres types de soins. Il devrait être possible de travailler à la carte, en fonction de l'évolution des enfants concernés, en leur offrant tout le panel disponible. La souplesse et l'adaptation aux besoins de l'enfant devraient prévaloir alors que, dans les dispositions actuelles, ces enfants ne bénéficient plus que d'un stock relativement rigide de périodes de prise en charge thérapeutique à partir de l'âge de sept ans.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je vous remercie d'avoir pris l'initiative d'inscrire ce point à la prochaine conférence interministérielle du Bien-être, du Sport, des Familles et du Handicap. Nous sommes tous derrière vous : aucun parti représenté au PFB ne soutient M. Vandenbroucke.

La séance est suspendue à 11h09.

La séance est reprise à 12h01.

VOTES NOMINATIFS

PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE, MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de déontologie et d'éthique.

Il est procédé au vote.

48 membres ont pris part au vote.

42 membres ont voté oui.

6 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Leila Agic, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmerly, Marc-Jean Ghysse, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, David Weytsman, Marie Borsu, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Christophe Magdalijs.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky et Luc Vancauwenberge.

En conséquence, la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la

Région wallonne portant création d'une commission de déontologie et d'éthique est adopté.

Elle sera soumise à la sanction du Collège.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 12 MARS 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES AUX VACCINATIONS CONTRE LA COVID-19

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19.

Il est procédé au vote.

50 membres ont pris part au vote.

46 membres ont voté oui.

4 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Leila Agic, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmerly, Marc-Jean Ghysse, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, David Weytsman, Marie Borsu, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy et Christophe Magdalijs.

Se sont abstenus : Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi et Pierre Kompany.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la

Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 DÉCEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À CoBRHA+

M. le président. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+.

Il est procédé au vote.

50 membres ont pris part au vote.

50 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, David Weytsman, Marie Borsu, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Bruno Bauwens, Francis Dagrín, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky,

Luc Vancauwenberge, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Christophe Magdalijs.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+ est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

CLÔTURE

M. le président. - Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 12h06.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Marie Borsu, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrín, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz, Jonathan de Patoul, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Marc-Jean Ghysels, Gladys Kazadi, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Köksal, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Ingrid Parmentier, John Pitseys, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Viviane Teitelbaum, Sevket Temiz, Luc Vancauwenberge, Alain Vander Elst et David Weytsman.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Rudi Vervoort et Alain Maron.

ANNEXE 1

Accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment ses articles 5, § 1^{er}, I, 6*bis*, § 1^{er}, § 2, 1° et 2° et 92*bis* ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 4, § 2 ;

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, et notamment l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, 3° et 4° ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/17*bis* ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE, l'article 2, § 2, 8 ;

Vu le décret du 18 février 2016 de la Commission communautaire française relatif à la promotion de la santé ;

Vu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, l'article 43, § 3 ;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2015 fixant le schéma de vaccination pour la Flandre, l'article 9 ;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé ;

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 23 avril 2009 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles ;

Vu l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 ;

Considérant que les Communautés et Régions sont, d'une façon générale, compétentes en matière de politique de santé ;

Considérant qu'un certain nombre de matières liées à la politique de santé continuent à relever de la compétence de l'État fédéral ;

Considérant que cet accord de coopération a pu être réalisé dans le respect de la répartition de compétences qui en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles ont été attribuées aux différents niveaux de pouvoirs grâce à une collaboration intense au sein de la Conférence Interministérielle qui s'inscrit dans une longue tradition de collaboration au sein de la Conférence Interministérielle de santé entre les différents niveaux de pouvoirs de notre pays ;

il est nécessaire de conclure un accord de coopération,

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne de Alexander De Croo, Premier ministre, et de Frank Vandembroucke, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne de Jan Jambon, Ministre-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de la Politique extérieure, de la Culture, la Digitalisation et les Services généraux, et de Hilde Crevits, Vice-première ministre du Gouvernement flamand et le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-président et Ministre des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale, de Bénédicte Linard, Vice-présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et de Françoise Bertieaux, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles ;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Elio Di Rupo, Ministre-président du Gouvernement wallon et de Christie-Morreale, Vice-présidente du Gouvernement wallon et ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes ;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne de Oliver Paasch, Ministre-président et ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et de Antonios Antoniadis, Vice-ministre-président et ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van den Brandt, membres chargés la Santé et l'Action sociale dans leurs attributions ;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-présidente chargée de la Promotion de la santé et Alain Maron, ministre chargé de l'Action sociale et de la Santé ;

TITRE 1
Modifications à l'accord de coopération du 12 mars 2021
entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le traitement de données relatives
aux vaccinations contre la Covid-19

Article premier

Dans l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 les modifications suivantes sont effectuées :

- a) la disposition du 1° est remplacée par ce qui suit : « 1° vaccination contre la Covid-19 : chaque dose d'un vaccin reconnu contre la Covid-19 » ;
- b) dans la disposition figurant au 3°, les mots « -Vaccinnet : le système » sont remplacés par les mots « Vaccinnet+ : l'extension du système » ;
- c) la disposition du 8° est remplacée par ce qui suit : « 8° professionnel des soins de santé : un professionnel visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi qu'un praticien d'une pratique non conventionnelle visé par la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales ; » ;
- d) l'article 1^{er} est complété par trois alinéas rédigés comme suit :
 - 11° Certificat Covid numérique de l'UE : le certificat Covid numérique de l'UE tel que visé dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ;
 - 12° Reproduction numérique belge d'un certificat de vaccination Covid étranger : la copie numérique d'un certificat de vaccination Covid telle que visée à l'article 1^{er}, § 1^{er} 3° bis, de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ou tout accord de coopération d'exécution modifiant ou complétant cet accord de coopération d'exécution ;
 - 13° collectivité : un collectivité telle que visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3°, de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes infectées par le coronavirus Covid-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano. ».

Article 2

Dans l'article 3, § 1^{er}, 4°, et article 4, § 1^{er}, 1°, 2°, et § 2, 11°, de ce même accord de coopération, les mots « prestataires de soins » sont chaque fois remplacés par les mots « professionnel des soins de santé ».

Article 3

Dans l'article 2 de ce même accord de coopération les modifications suivantes sont effectuées :

- 1° dans les dispositions du § 2, le mot « Vaccinnet » est remplacé par le mot « Vaccinnet+ » :

2° dans le § 2, deuxième alinéa, dernière phrase, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « est » et « tenu » ;

3° le même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Le secret professionnel s'applique à celui qui agit comme mandataire et qui est considéré par le législateur comme une personne soumise au secret professionnel. » ;

4° l'article 2 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. – Les vaccinations contre la Covid-19 administrées en dehors du territoire belge peuvent être enregistrées dans Vaccinnet+ à la demande de la personne à laquelle a été administrée la vaccination contre la Covid-19 si la personne concernée le prouve au moyen d'un certificat Covid numérique de l'UE ou d'une reproduction numérique belge d'un certificat de vaccination Covid étranger. ».

Article 4

À l'article 3, § 2, de ce même Accord de coopération le mot « Vaccinnet » est remplacé par le mot « Vaccinnet+ ».

Article 5

§ 1^{er}. – À l'article 4, § 2, de ce même accord de coopération, la disposition de l'alinéa 6° est complétée par les mots « ainsi que déterminer par la Communauté flamande le taux de vaccination anonyme des segments de la population concernant la vaccination contre la Covid-19, par groupe d'âge, par unité géographique et par collectivité » ;

§ 2. – L'article 4 de ce même accord de coopération, est complété par un paragraphe 2/1, rédigé comme suit :

« § 2/1. – Pour autant que cela soit nécessaire aux fins du respect des finalités mentionnées au § 2, 6°, les données visées à l'article 3, § 2, peuvent être associées aux données qui permettent d'effectuer la segmentation et sont disponibles dans d'autres bases de données. Cette association de données s'effectue dans la mesure où une base juridique est prévue à cet effet par une réglementation européenne, ou par une loi, un décret ou une ordonnance et après approbation par délibération de la chambre « sécurité sociale et santé » du comité de sécurité de l'information et via la plate-forme eHealth, en exécution de l'article 5, 8°, de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions. La plate-forme eHealth veille à ce que les informations relatives au taux de vaccination fournies après l'association soient anonymes. ».

Article 6

À l'article 7, § 1^{er}, deuxième alinéa de ce même accord de coopération, les modifications suivantes sont effectuées :

- a) dans la disposition du 1°, les mots « Agentschap Zorg en Gezondheid » sont remplacés par les mots « Departement Zorg ».
- b) dans la disposition du 2°, les mots « à savoir les mineurs résidant en région de langue française » sont insérés entre les mots « française » et « l'Office ».

Article 7

À l'article 10, première alinéa de ce même accord de coopération, le mot « Vaccinnet » est remplacé par le mot « Vaccinnet+ » :

TITRE 2 Entrée en vigueur

Article 8

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte d'assentiment au présent accord de coopération au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2023.

Le Premier Ministre,
Alexander DE CROO

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,
Frank VANDENBROUCKE

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et
Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture,
la Digitalisation et de la Gestion des Facilités,
Jan JAMBON

La Vice-ministre-présidente du Gouvernement flamand et
Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique
et de la Famille,
Hilde CREVITS

Le Ministre-Président de la Communauté française et
Ministre des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,
Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
de la Communauté française,
Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
de la Communauté française,
Françoise BERTIEAUX

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation,
de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,
Christie MORREALE

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux
et des Finances de la Communauté germanophone,
Olivier PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales,
de l'Aménagement du territoire et du Logement
de la Communauté germanophone,
Antonios ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni
de la Commission communautaire commune,
Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Elke VAN DEN BRANDT

La Ministre-Présidente de la Commission communautaire française
chargée de la Promotion de la santé,
Barbara TRACHTE

Le membre du Collège de la Commission communautaire française
chargé de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

ANNEXE 2

Accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 5, § 1^{er}, I, 6*bis*, § 1^{er}, § 2, 1^o et 2^o et 92*bis* ;

Vu l'avis n° 40/2023 de l'Autorité de protection des données, donné le 9 février 2023 ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone et de la concertation en Comité ministériel de concertation intra-francophone, donné le 20 décembre 2022) ;

Vu l'avis 74.134/VR du Conseil d'État, donné le 26 septembre 2023 ;

Considérant les compétences respectives dont disposent l'État fédéral et les entités fédérées sur le plan de la politique de santé et de l'aide aux personnes ;

Considérant la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions ;

Considérant le Protocole d'accord signé le 29 avril 2013 entre l'État Fédéral, la Communauté Flamande, la Communauté Française, la Communauté Germanophone, la Commission Communautaire Commune, la Région Wallonne et la Commission Communautaire Française en vue d'un échange et partage électronique d'informations et de données optimal entre les acteurs du secteur de la santé et u bien-être et de l'aide aux personnes ;

Considérant le Protocole d'accord signé le 19 octobre 2015 entre l'État Fédéral, la Communauté Flamande, la Communauté Française, la Communauté Germanophone, la Commission Communautaire Commune, la Région Wallonne et la Commission Communautaire Française : Actualisation du plan d'actions e-Santé, Plan d'actions 2015-2018 (V2.0) ;

Considérant le Protocole d'accord signé le 21 mars 2016 entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution concernant CoBRHA+ ;

Considérant le Protocole d'accord signé le 28 janvier 2019 entre l'État Fédéral, la Communauté Flamande, la Communauté Française, la Communauté Germanophone, la Commission Communautaire Commune, la Région Wallonne et la Commission Communautaire Française : Plan d'actions 2019-2021 ;

Considérant la déclaration conjointe du 30 mars 2015 relative à la mise en œuvre du point d'action 17 du plan d'action e-Santé 2013-2018 en ce qui concerne la création d'un guichet digital unique et la suite du développement d'une banque de données « CoBRHA » pour les établissements de soins et les professions de soins de santé ;

Considérant que la sixième réforme de l'État a transféré de nouvelles compétences en matière de santé vers les entités fédérées ;

Considérant que certaines matières relatives à la politique de la santé continuent à relever de la compétence de l'État fédéral ;

Considérant que pour assumer leurs compétences, les différents niveaux de pouvoir doivent partager des données qui alimentent leurs processus respectifs ;

Considérant que la législation européenne et nationale impose à l'administration de ne demander les données qu'une seule fois à ses usagers (citoyens et entreprises), qui est basé sur le principe du « only once » ;

Considérant que la volonté des autorités fédérale et fédérées est d'organiser une gestion eHealth où l'utilisateur occupe une place centrale et a à sa disposition des applications « user friendly » ;

Considérant que tant l'État fédéral que les entités fédérées souhaitent promouvoir un partage d'information électronique sécurisé entre tous les acteurs, dans le respect de la protection de la vie privée et du secret professionnel ;

il est nécessaire de conclure un accord de coopération,

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne d'Alexander De Croo, Premier ministre, et de Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne de Jan Jambon, Ministre-président du Gouvernement flamand et ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire, et Hilde Crevits, Vice-ministre présidente du Gouvernement flamand et ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-président et Ministres des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale, de Bénédicte Linard, Vice-présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et de Françoise Bertieaux, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, et de la Promotion de Bruxelles ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Elio Di Rupo, Ministre-président du Gouvernement wallon et Christie Morreale, Vice-présidente du Gouvernement wallon et ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes ;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement en la personne d'Oliver Paasch, Ministre-président et ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et Antonios Antoniadis, Vice-ministre-président et ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van den Brandt, membres ayant la Santé et l'Action sociale dans leurs attributions ;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente chargée de la promotion de la santé et Alain Maron, ministre chargé de l'action sociale et de la santé ;

Article premier

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° acteurs de soins : professionnels de soins de santé, professionnels de soins ou organisations actives dans le domaine de la santé ou des soins ;
- 2° professionnel de soins de santé : tout professionnel visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relatif à l'exercice des professions de soins de santé ;
- 3° professionnel de soins : tout professionnel autre qu'un professionnel de soins de santé et tout aidant proche, ou aidant qualifié qui fournit des soins à des personnes ;
- 4° usager de soins : la personne physique à laquelle sont dispensés les soins de santé ou soins par les personnes visées sous les points 2° et 3° ;
- 5° organisation active dans le domaine de la santé ou des soins : une organisation où sont dispensés des soins de santé ou des soins par les personnes visées sous les points 2° et 3°.

Article 2

La plate-forme eHealth, visée dans la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions, est chargée de l'hébergement de la banque de données commune CoBRHA+ dans laquelle sont traitées les catégories de données décrites à l'article 4 pour la durée prévue à l'article 5, dans le cadre des finalités de traitement définies à l'article 3.

Les responsables du traitement visés à l'article 6 sont chargés de la bonne gestion des données dans cette banque de données.

L'autorité fédérale et les entités fédérées compétentes peuvent, de commun accord et après une décision de la Conférence interministérielle Santé publique, faire héberger la banque de données commune auprès d'une autre institution administrée par une entité fédérée ou par l'autorité fédérale.

Article 3

Le traitement des données à caractère personnel poursuit les finalités de traitement suivantes :

- 1° identifier de manière unique et, le cas échéant, contacter les professionnels de soins de santé et les professionnels de soins et les organisations actives dans le domaine de la santé ou des soins dans le cadre des services de base visés au 2° ;
- 2° soutenir les services de base mis à la disposition par la plate-forme eHealth en vertu de l'article 5, 4°, de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions ;
- 3° mettre les données à la disposition des services publics fédéraux et des personnes morales fédérales de droit public, des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des services publics des entités fédérées et des institutions publiques dotées de la personnalité juridique qui relèvent des entités fédérées et des acteurs de soins, soit en vue de réaliser les missions qui leur sont confiées, dans les limites de la réglementation dont ils assurent l'application, soit en vue de remplir les missions qui leur sont imposées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, pour autant que celles-ci nécessitent une identification unique des acteurs de soins ;
- 4° le cas échéant, mettre des données à la disposition d'organisations non-commerciales qui soutiennent les usagers de soins et les acteurs de soins afin de leur permettre de proposer un ou plusieurs acteurs de soins qualifiés à proximité ;

5° réaliser des études statistiques, conformément à l'article 89.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, après anonymisation ou à tout le moins pseudonymisation, dans le cas où l'anonymisation ne permettrait pas de réaliser l'étude statistique.

Article 4

La banque de données enregistre :

- 1° l'identification et les coordonnées des professionnels de soins de santé et des professionnels de soins d'une part, à notamment le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la résidence principale, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse de contact numérique et, le cas échéant, la date de décès, et, d'autre part, des organisations actives dans le domaine de la santé ou des soins ;
- 2° des données relatives aux qualifications pertinentes de ces acteurs, aux relations pertinentes entre ces acteurs, aux caractéristiques pertinentes de ces relations, aux activités agréées ou conventionnées de ces organisations, aux caractéristiques pertinentes de ces activités, aux reconnaissances professionnelles et spécialités reconnues de ces professionnels de soins de santé et professionnels de soins et aux caractéristiques pertinentes de ces reconnaissances et spécialités.

Le numéro d'identification du Registre national, visé dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ayant trait aux professionnels de soins de santé et aux professionnels de soins peut être utilisé pour les finalités visées à l'article 3.

Dans la mesure où elles sont disponibles, les données d'identification et de contact sont collectées auprès du Registre national, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de la Banque Carrefour des entreprises visée dans la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Article 5

Les données des professionnels de soins de santé et des professionnels de soins sont supprimées après une période de vingt ans après qu'ils aient cessé d'exercer leur profession.

Article 6

§ 1^{er}. – L'autorité fédérale et les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes agissent, chacune dans le cadre de leur compétence, en tant que responsables du traitement pour le traitement des données à caractère personnel visées dans le présent accord de coopération.

Il s'agit en particulier des entités ou des agences suivantes :

- 1° pour l'autorité fédérale :
 - a) la plate-forme eHealth ;
 - b) le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
 - c) l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ;
 - d) l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
- 2° pour les entités fédérées :
 - a) pour la Communauté flamande : le Departement Zorg, l'Agentschap voor Onderwijsdiensten, la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, l'Agentschap Opgroeien et l'Agentschap Opgroeien Regie ;
 - b) pour la Région wallonne : l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;
 - c) pour la Communauté française : le Ministère de la Communauté française et l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - d) pour la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale : les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et Iriscare ;
 - e) pour la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire française ;
 - f) pour la Communauté germanophone : le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

§ 2. – L'autorité fédérale et les entités fédérées compétentes, chacune dans son domaine de compétence, définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la fourniture d'informations. À cette fin, l'autorité fédérale et les entités fédérées compétentes prennent les dispositions nécessaires fixant de manière générale les obligations des responsables conjoints du traitement et en particulier les rôles et les relations respectives des responsables conjoints du traitement vis-à-vis des personnes concernées. Les responsables conjoints du traitement mettent à la disposition des intéressés un point de contact unique au sein de chaque entité fédérée et de l'autorité fédérale en vue de l'exercice de leurs droits.

§ 3. – La plate-forme eHealth publiée sur le portail de l'eSanté, une description fonctionnelle précise du traitement des informations dans le cadre de la gestion de la banque de données commune.

Article 7

Les litiges entre les parties au présent accord concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération sont soumis à une juridiction de coopération au sens de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres de cette juridiction seront respectivement désignés par le Conseil des Ministres, le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis à parts égales entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Article 8

§ 1^{er}. – La Conférence interministérielle Santé publique surveille la mise en œuvre et le respect du présent accord de coopération et, le cas échéant, soumet des propositions d'adaptation. La Conférence interministérielle Santé publique exerce également une fonction de médiation dans le cadre du présent accord de coopération avant que les litiges ne soient soumis à un tribunal de coopération, comme le stipule l'article 7.

§ 2. – La Conférence interministérielle Santé publique se réunit dès qu'une partie à l'accord de coopération en fait la demande.

Article 9

Le présent accord de coopération produit ses effets jusqu'à sa révision ou sa révocation qui intervient le jour où le Secrétariat central du Comité de concertation a reçu l'accord écrit de toutes les parties, après assentiment de tous les parlements respectifs, pour mettre fin à l'accord de coopération et après la publication d'une communication confirmant cet accord écrit au Moniteur belge.

Article 10

Les dispositions du présent accord de coopération entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif portant assentiment du présent accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2023,

en un exemplaire original.

Le Premier Ministre,
Alexander DE CROO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des Affaires sociales
et de la Santé publique,
Frank VANDENBROUCKE

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et
Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture,
la Digitalisation et de la Gestion des Facilités,
Jan JAMBON

La Vice-ministre-présidente du Gouvernement flamand et
Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique
et de la Famille,
Hilde CREVITS

Le Ministre-Président de la Communauté française et
Ministre des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,
Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture,
des Médias et des Droits des Femmes de la Communauté française,
Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
de la Communauté française,
Françoise BERTIEAUX

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation,
de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,
Christie MORREALE

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux
et des Finances de la Communauté germanophone,
Olivier PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales,
de l'Aménagement du territoire et du Logement
de la Communauté germanophone,
Antonios ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni
de la Commission communautaire commune,
Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Elke VAN DEN BRANDT

La Ministre-Présidente de la Commission communautaire française
chargée de la Promotion de la santé,
Barbara TRACHTE

Le membre du Collège de la Commission communautaire française
chargé de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

ANNEXE 3

Composition de la commission interparlementaire en vue d'examiner le projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant création du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité

	Membres effectifs	Membres suppléants
Groupe PS	Mme Delphine Chabbert	M. Ibrahim Donmez
	Mme Isabelle Emmery	M. Marc-Jean Ghysse
	M. Jamal Ikazban	Mme Véronique Jamouille
		M. Sevket Temiz
Groupe MR	Mme Latifa Ait-Baala	Mme Clémentine Barzin
	M. Bertin Mampaka Mankamba	Mme Aurélie Czekalski
		M. Sadik Köksal
Groupe Ecolo	Mme Margaux De Ré	Mme Marie Borsu
	M. John Pitseys	Mme Marie Lecocq
		M. Pierre-Yves Lux
Groupe PTB	M. Luc Vancauwenberge	M. Francis Dagrín
		M. Jean-Pierre Kerckhofs
Groupe DéFI	de Patoul Jonathan	Maison Joëlle
		Vossaert Michael

ANNEXE 4

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

MERCREDI 21 FÉVRIER 2024

1. Auditions sur la thématique de l'alcoolisme aux prismes du genre
2. Divers

Ont participé aux travaux : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban, Mme Joëlle Maison (remplace Mme Nicole Nketo Bomele), M. Ahmed Mouhssin, Mme Marie Nagy (présidente), ainsi que Mme Emilia Bogdanowicz et Mme Emma Raucent (personnes auditionnées).

Était également présente à la réunion : Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 8 février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », en ce qu'il prévoit que la juridiction saisie d'un recours contre un ordre de paiement « examine au fond les infractions qui fondent l'ordre de paiement et, si celles-ci s'avèrent établies, fait application de la loi pénale », ne viole pas les articles 10, 11, 12, alinéa 2, 13 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 2. la même disposition, en ce qu'elle s'applique immédiatement aux procédures en cours, ne viole pas les articles 10, 11, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (18/2024) ;
- l'arrêt du 8 février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet que le conseiller qui a démissionné de son groupe politique ou qui en a été exclu est considéré comme faisant toujours partie de son groupe politique d'origine en vue de la désignation du bourgmestre (19/2024) ;
- l'arrêt du 8 février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (20/2024) ;
- l'arrêt du 8 février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 275/5, § 2, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2012, ne viole pas les articles 10, 11 et 172, alinéa 1^{er}, de la Constitution, en ce qu'il exige, pour l'application de la dispense partielle du versement du précompte professionnel pour travail en équipe, que les équipes fassent le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur (21/2024) ;
- l'arrêt du 15 février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 312, § 2, de l'ancien Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à l'enfant un délai d'un an à compter de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle pour intenter une action en contestation de maternité (22/2024) ;
- l'arrêt du 15 février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (23/2024) ;
- l'arrêt du 15 février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 908 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été introduit par l'article 126 de la loi du 17 mars 2013 « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » et modifié par l'article 199 de la loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de Justice », mais avant sa modification par l'article 41 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition entraîne l'incapacité juridique absolue des administrateurs non professionnels qui ne sont pas un parent proche ou le partenaire de la personne protégée de recevoir des donations ou des legs de celle-ci (24/2024) ;
- l'arrêt du 22 février 2024 par lequel la Cour, compte tenu de ce qui y est dit, rejette le recours en annulation de l'article 2, 1^o, de la loi du 28 février 2022 « [relative] à la vaccination et à l'administration, par des pharmaciens exerçant au sein d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, des vaccins autorisés dans le cadre de la prophylaxie du COVID-19 », introduit par l'ASBL « Association Belge des Syndicats Médicaux » (25/2024) ;
- l'arrêt du 22 février 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 103, 7^o, du décret de la Région wallonne du 5 mai 2022 « modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire », introduit par la Commission wallonne pour l'Énergie (26/2024) ;
- le recours en annulation des articles 11 et 12 de la loi du 11 juillet 2023 « modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 », introduit par l'ASBL « Aktiekomitee Red de Voorkempen » et autres ;
- le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande du 23 juin 2023 « concernant « wonen in eigen streek » (Habiter dans sa propre

- région) », introduit par la SA « Fremoluc » et par l'ASBL « Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités » ;
- la question préjudicielle relative à l'article 187, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 3, § 1er 3°, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé », posée par le Conseil d'Etat ;
 - la question préjudicielle relative aux articles 464/1 et 464/30 du Code d'instruction criminelle, posée par le tribunal de l'application des peines du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand ;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 233duodecies du Code bruxellois du Logement, posées par la Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean ;
 - le recours en annulation de l'article 23, § 1er, 3°, et § 2, du décret de la Communauté flamande du 16 juin 2023 « relatif aux internats de l'enseignement », introduit par l'ASBL « Sint-Ignatius » ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 85, § 1er, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, posée par la Cour d'appel d'Anvers ;
 - la question préjudicielle concernant l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées », posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 51 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour de cassation ;
 - le recours en annulation des articles 5, 6 et 8 du décret de la Région flamande du 14 juillet 2023 « modifiant le Décret sur l'Énergie du 8 mai 2009 en ce qui concerne les activités des gestionnaires de réseau et portant abrogation de l'article 22 du décret du 2 avril 2021 modifiant le décret relatif à l'Énergie du 8 mai 2009 transposant partiellement la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et transposant la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE », introduit par le Conseil des ministres ;
 - le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 11 de la loi du 13 novembre 2023 « portant des dispositions diverses en matière de santé », introduits par l'ASBL « Association Belge des Syndicats Médicaux » et autres ;
 - la question préjudicielle concernant l'article 65/1, § 8, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », posée par le Tribunal de police d'Anvers, division d'Anvers ;
 - le recours en annulation des articles 7, 3°, 183, 2°, et 184 de la loi-programme du 22 décembre 2023, introduit par l'ASBL « Federatie van de Hotel-, Restaurant-, Caféhouders en Aanverwanten van Vlaanderen » et autres.

